



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°20230705-DEC-DAEN0678 EN DATE DU 23 AOÛT 2023
PORTANT MISE EN DEMEURE
de la société DROMOISE DE CEREALES, dont le siège social est situé à 10 Rue de
l'Éolienne, 26120 MONTELIER
de respecter les prescriptions applicables à l'exploitation d'un silo situé La Gare,
26300 CHATEAUNEUF-SUR-ISERE.**

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Thierry DEVIMEUX, Préfet de la Drôme ;

VU le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-08-21-00004 du 21 août 2023 de délégation de signature à M. Cyril MOREAU ;

VU l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation N°04-4342 délivré le 20 septembre 2004 à la société DROMOISE DE CEREALES pour l'exploitation d'un silo de stockage et séchage de grain sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF-SUR-ISERE à l'adresse suivante « La gare » concernant notamment la rubrique 2160-1 a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'article 17 de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose : « *L'implantation d'antennes émettrices, de relais ou d'antennes de réception collectives sur les silos est assujettie à la réalisation d'une étude technique démontrant la non-aggravation des risques d'incendie et d'explosion de poussières[...]* »

VU l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2004 susvisé qui stipule : « *Les eaux pluviales susceptibles d'être en contact avec des substances polluantes doivent être traitées avant rejet dans le milieu naturel par des dispositifs capables de retenir efficacement ces substances et correctement dimensionnés(décanteur-séparateur à hydrocarbures muni d'un obturateur automatique)* »

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 18 juillet 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 31 mai 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- la présence d'une antenne relais ;
- les réseaux de collecte des effluents ne permettent pas la séparation des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, l'exploitant ne dispose pas d'un plan du réseau de collectes des eaux et le site ne dispose pas d'un séparateur d'hydrocarbures muni d'un obturateur automatique.

CONSIDERANT que l'installation d'une antenne relaie est assujettie à la réalisation d'une étude technique démontrant la non-aggravation des risques d'incendie et d'explosion de poussières. Cette étude a fait l'objet d'une première demande de communication sous 1 mois dans le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 4 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que cette étude n'a pas été transmise dans le délai imparti et n'a pas pu être communiquée lors de la visite du 31 mai 2023 ;

CONSIDERANT que l'installation d'un réseau séparatif muni d'un séparateur d'hydrocarbures a été sollicitée sous 12 mois dans le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 4 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que les aménagements n'ont pas été réalisés dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel susvisé et à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DROMOISE DE CEREALES de respecter les prescriptions des arrêtés susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société DROMOISE DE CEREALES exploitant un silo sis La gare sur la commune de CHATEAUNEUF-SUR-ISERE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en transmettant l'étude technique relative à l'installation de l'antenne relais sur le site dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

La société DROMOISE DE CEREALES exploitant un silo sur la commune de CHATEAUNEUF-SUR-ISERE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2004 en :

- fournissant un plan du réseau de collectes des eaux dans un délai de 4 mois ;
- créant un réseau séparatif muni d'un séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique, permettant de collecter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, dans un délai de 6 mois.

Article 3 :

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions pourront être arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de GRENOBLE, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par Internet à l'adresse : www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 5 :

Le présent arrêté est notifié à la société DROMOISE DE CEREALES . Une copie du présent arrêté sera déposé en mairie de CHATEAUNEUF-SUR-ISERE et tenu à la disposition du public. Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Drôme (www.drome.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Drôme, le maire de la commune de CHATEAUNEUF-SUR-ISERE et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes chargé de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence le 23 AOUT 2023

Le préfet,

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

